

Organisation de la Mineure Santé des L.AS

Année universitaire 2020-2021

Document présenté et validé en Commission Formation de la Faculté de Santé le 24 septembre 2020.

Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, l'accès aux études de santé est rendu possible par 2 voies d'accès : le PASS (Parcours Accès Spécifique Santé) et les L.AS (Licences Accès Santé).

Pour les L.AS, l'admission en filière de santé est subordonnée à la réussite à des épreuves organisées selon les deux groupes suivants :

- Un premier groupe d'épreuves écrites relatives aux UE de chaque licence et de la mineure santé.
- Un second groupe comportant des épreuves orales évaluant les compétences transversales.

Le présent document détaille les modalités d'accès aux formations de santé par la voie des L.AS pour l'Université de Paris pour l'année universitaire 2020-2021.

I. Les licences Accès Santé

Les Licences Accès Santé sont composées :

- d'une majeure dite « disciplinaire » correspondant à la formation prévue par la licence de même mention sans Accès Santé. Les ECTS qui y sont rattachés peuvent varier de 48 à 60 ECTS par niveau selon les L.AS ;
- d'une Mineure Santé (MS) correspondant à 12 ECTS.

En effet, les ECTS de la Mineure Santé peuvent être soit :

- Intégrés totalement dans les 60 ECTS de la L.AS ;
- Intégrés partiellement dans les 60 ECTS de la L.AS ;
- Indépendants de la L.AS.

Les Licences Accès Santé proposées à l'Université de Paris correspondent à des parcours débutant en L.AS 1 et se terminant en L.AS 3 ou à l'admission en filière de santé. Ces L.AS se répartissent en 3 groupes :

- Groupe Sciences
- Groupe Sociétés et Humanités
- Groupe Langues.

Les responsables des L.AS, pour la constitution de la maquette de leur formation, peuvent faire le choix de :

- Laisser la possibilité aux étudiants de réintégrer le parcours de licence sans Accès Santé correspondant, selon la temporalité et les conditions qu'ils énonceront.

- Proposer une ou plusieurs UE libres de remplacement pendant l'année N si l'étudiant ne valide pas l'UE santé et souhaite valider son année à 60 ECTS afin de rejoindre le parcours sans Accès Santé en année N+1.
- Autoriser un étudiant à accéder en année N+1 sans avoir validé la totalité des ECTS de l'UE Santé si celle-ci est intégrée dans les 60 ECTS du parcours L.AS.

De manière généralisée à l'ensemble de l'Université de Paris, les étudiants ne parvenant pas à valider les ECTS de la majeure disciplinaire de la L.AS (de 48 à 60 ECTS), s'ils doivent redoubler, redoublent en Licence sans Accès Santé. Ils pourront demander à rejoindre la L.AS de l'année N+1 ou N+2, en fonction de leurs résultats obtenus et l'avis du responsable de la licence pour déposer leur candidature en filière santé.

Les étudiants inscrits en L.AS avec ECTS de la MS intégrés dans les 60 ECTS de l'année de licence et n'ayant pas validé la MS en session 1 peuvent bénéficier d'une session 2 afin de valider leur année et le cas échéant leur licence.

II. La mineure santé

1. Description et composition de la mineure santé

La mineure santé (MS) est composée de 4 Unités d'Enseignement (UE) de 3 ECTS chacune, sous divisées en Élément Constitutif d'UE (ECUE). Ce sont donc 12 ECTS au total qui se répartissent ainsi :

- UE MS1 : Sciences fondamentales
ECUE MS1.1 Chimie
ECUE MS1.2 Biophysique
- UE MS2 : Sciences biologiques
ECUE MS2.1 Biochimie
ECUE MS2.2 Biologie cellulaire
- UE MS3 : Santé
ECUE MS3.1 Histologie-embryologie / Anatomie
ECUE MS3.2 Initiation à la connaissance du médicament
- UE MS4 : Sciences humaines et sociales et Santé publique
ECUE MS4.1 Sciences Humaines et Sociales
ECUE MS4.2 Santé Publique

Les enseignements s'effectuent entièrement à distance via des cours mis à disposition sur Moodle.

Les examens de la MS s'organisent en épreuves écrites correspondant à chaque ECUE, sous forme de Question à Choix Multiple / Question à Choix Simple / Question à Réponse Ouverte Courte (QCM / QCS / QROC). Seuls les étudiants inscrits dans une L.AS avec la MS d'Université de Paris peuvent se présenter aux épreuves.

2. Modalités d'accès à la mineure santé pour l'année 2020-21

En L.AS 1 : L'accès se fait via Parcoursup, selon les capacités d'accueil indiquées pour chaque L.AS.

Les étudiants n'ayant pas validé 60 ECTS d'une PACES adaptée et rejoignant une licence auront tous un accès aux supports de cours de la MS. Ces étudiants qui souhaiteraient préparer les examens écrits de la MS devront choisir un maximum de 2 UE à passer parmi les UE MS1, UE MS2 et UE MS3.

Ces mêmes étudiants ne pourront candidater pour user de leur deuxième chance qu'à partir de la L.AS 2.

En L.AS 2 : Les étudiants inscrits en L2 des licences initialement éligibles à AlterPACES (Cf annexe 1) peuvent suivre la MS si leur projet est de rejoindre une filière santé.

Les étudiants ayant validé 60 ECTS d'une PACES adaptée mais n'ayant pas été classés en rang utile poursuivant une licence éligible avec accès santé devront être inscrits pédagogiquement à l'UE santé, qui leur est acquise de fait.

En L.AS 3 : Les conditions sont les mêmes que pour la L.AS 2. S'y ajoutent les étudiants inscrits en 2019-20 en L2 et en AlterPACES, sans condition d'accès.

Pour les 3 niveaux de licence, les inscriptions pédagogiques à l'UE santé seront organisées au début de l'année universitaire par les scolarités des licences.

3. Modalités de validation de la mineure santé

Afin de valider les 12 ECTS de la Mineure Santé, tous les étudiants en L.AS, quelle qu'elle soit, doivent obtenir une moyenne de 10/20 aux 4 UE la composant.

Cette validation peut s'étaler au cours de la licence sur une année au minimum et trois années au maximum.

Les critères de validation sont les suivants :

1. Les UE de MS se compensent entre elles. Cependant, les UE ne peuvent pas se compenser si une note seuil de 8/20 correspondant à la moyenne des 2 ECUE la composant n'est pas atteinte.
2. Les ECUE au sein de chaque UE se compensent entre elles, mais une note minimale de 8/20 doit être obtenue afin que la compensation soit possible. En dessous de cette note seuil, il n'y a pas de compensation possible avec l'autre ECUE.
3. Lorsqu'une ECUE ou une UE est acquise (note supérieure ou égale à 10/20) elle l'est définitivement ;
4. Concernant les licences intégrant les ECTS de la MS dans leurs 60 ECTS, les UE 2 et 3 seront proposées en priorité au semestre 1, mais sans semestrialisation puisque l'examen de l'ensemble des UE de la MS a lieu au cours du deuxième semestre de l'année universitaire.

Dans le cas où la mineure est entièrement en dehors des 60 ECTS de la majeure disciplinaire, un étudiant peut valider progressivement de 0 ECTS à 12 ECTS (sans incidence sur son année de licence) pour atteindre les 12 ECTS validés pour pouvoir candidater en filière santé.

4. Equivalences AlterPACES – Mineure santé

Les étudiants ayant validé des modules AlterPACES en 2019-2020 mais n'ayant pas validé par équivalence la MS en PACES adaptée bénéficieront des équivalences définies en annexe 2.

III. Modalités d'accès aux études de santé

1. Cadre général

Afin d'accéder aux études de santé, l'étudiant doit cumuler les 5 conditions suivantes :

- Être détenteur de 60, 120 ou 180 ECTS selon qu'il est en L.AS 1, L.AS 2 ou L.AS 3 ;
- Obtenir 60 ECTS de plus entre la première et la seconde candidature. Concernant les étudiants ayant bénéficié de leur première chance en PACES adaptée sans l'avoir validée, ils ne pourront candidater à nouveau qu'à partir de la L.AS 2.
- Valider les 12 ECTS de la MS en session 1. La validation de la MS en session 2 ne permet pas de candidater en filière de santé l'année N, mais seulement à partir de l'année N+1.
- Avoir candidaté pour accéder à une filière santé selon le calendrier qui lui est communiqué en cours d'année. Il devra fournir, entre autres documents :
 - o Un descriptif de son parcours de formation ;
 - o Une attestation du nombre de candidatures déposées antérieurement dans des établissements français pour accéder aux études de santé ;
 - o Une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de candidature tierce dans un autre établissement pour accéder aux études de santé.
- Obtenir un rang de classement suffisant permettant d'être admis en filière de santé. Les règles de ce classement sont définies paragraphe III.4 du présent document.

2. Cas particuliers transition PACES adaptée / AlterPACES

Les étudiants ayant validé 60 ECTS d'une PACES adaptée ont validé la MS de fait et pourront candidater en 2020-2021 pour accéder à une filière de santé, sous réserve des conditions décrites au III.1.

Les matières acquises en AlterPACES par ces étudiants en 2019-2020 seront mentionnées dans le dossier de l'étudiant.

3. Jury

La composition du jury est fixée par le doyen de la Faculté de Santé sur proposition des directeurs de composantes de la Faculté de Santé et de la directrice de l'école maïeutique, et est portée à la connaissance des étudiant-e-s par voie d'affichage un mois avant les épreuves.

Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2019, le jury d'au moins 8 membres sera composé de 4 enseignants des filières maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie, (un pour chacune des filières) et l'un de ces 4 enseignants assurera la

Présidence du jury, de 4 autres personnes dont un enseignant d'une discipline hors santé et une personnalité qualifiée extérieure à l'Université. Deux membres de ce jury, une filière santé et un hors santé, devront être membre des examinateurs de la session orale.

Pour la session orale, des examinateurs dédiés seront désignés 1 mois avant le début des épreuves orales.

Le rôle du jury est :

- d'organiser le déroulement des épreuves ;
- de reconnaître la validité de chacune de ces épreuves ;
- de se prononcer sur toute question ou litige concernant ces épreuves ;
- de prendre toute décision consécutive à l'invalidation d'une de ces épreuves ;
- de procéder à l'établissement des listes de classement à l'issue des épreuves du premier groupe puis à l'issue des épreuves du deuxième groupe ;
- d'établir la liste de classement des candidats dans chacune des filières et de départager les *ex-æquo* selon les règles définies.

4. Modalités de classement

L'accès aux filières de santé se réalisera selon les deux groupes prévus par l'arrêté du 4 novembre 2019 et détaillé pour l'Université de Paris aux paragraphes 4.1 et 4.2.

Ces deux groupes d'accès seront définis selon le classement réalisé en fonction des notes de rang de licence. Pour l'année N, le niveau de licence doit être validé en session 1. En cas d'égalité, les étudiants sont départagés selon leurs résultats obtenus à la Mineure Santé.

En effet, les étudiants inscrits en L.AS. se verront attribuer une note de rang à la licence à laquelle ils sont inscrits. Cette note sera établie à partir de la moyenne des UE majeures ou fondamentales sélectionnées par le jury d'admission, sans prendre en compte la note de la Mineure Santé. Le rang sera établi par rapport à l'ensemble des étudiants inscrits à la licence, qu'ils soient dans un parcours Accès Santé ou hors parcours Accès Santé.

La note s'établit ainsi de la façon suivante : $Note = (1 - (Rang\ Etudiant/N)) * Z$

Avec N : nombre d'inscrits à la licence et Z : valeur à laquelle on souhaite rapporter la note.

Pour la L.AS. 1, le classement s'effectuera sur les notes obtenues au premier semestre uniquement.

Pour les L.AS.2 et 3, le classement s'établira à partir des notes obtenues à l'année N du semestre 1 et aux années N-1 et éventuellement N-2. Les effectifs étant différents, le classement final pour un étudiant sera la moyenne arithmétique de ses classements chaque année.

En résumé, les notes prises en compte seront :

- En L.AS 1 = note de rang semestre 1
- En L.AS 2 = moyenne des notes de rang L1 année entière et L.AS 2 semestre 1

- En L.AS 3 = moyenne des notes de rang L1, L2 années entières et L.AS 3 semestre 1

Cette note de classement ainsi obtenue permettra un interclassement au sein d'un même groupe de formations.

Les étudiants ayant validé de fait la MS lors d'une PACES adaptée sont classés entre eux selon les critères énoncés ci-dessus. De plus :

- Pour les étudiants ayant accédé à une L.AS 2 immédiatement suite à une PACES, une note de rang est calculée pour leur année de PACES.
- Pour les étudiants ayant accédé à une L.AS 1 immédiatement suite à une PACES, seuls les résultats de L1 seront pris en compte.

Dans le cas où des places ne seraient pas pourvues au sein des niveaux et des groupes de licences, le jury peut choisir de les reverser dans les autres groupes ou niveaux selon les modalités qu'il définira.

4.1. Admissions au premier groupe

Les candidats ayant obtenu une note de rang du premier groupe supérieure à un seuil défini pour chaque filière (seuil A) par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe, sous réserve d'avoir validé leur année de licence.

Le pourcentage de ces admis directement à l'issue du premier groupe d'épreuves n'excédera pas 50 % du nombre de places prévues dans la voie L.AS pour chacune des formations de maïeutique, médecine, odontologie ou pharmacie.

Les places offertes pour les formations de rééducation sont pourvues entièrement à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les candidats admis à l'issue de cette phase des épreuves du premier groupe, doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe (épreuves orales), confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique ou de rééducation définitivement choisie, par moyen dématérialisé permettant d'attester de la date de son dépôt, sous peine de perdre le bénéfice de cette admission et de ne pouvoir se présenter au second groupe d'épreuves pour la formation à laquelle ils avaient été admis directement.

Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

4.2. Admissibilité aux épreuves du second groupe

Pour être admissible aux épreuves du second groupe, les candidats doivent figurer en rang utile sur la liste de classement correspondant à la filière choisie : maïeutique, médecine, odontologie ou pharmacie, selon un seuil de note moyenne minimal pour chaque filière (seuil B) défini par le jury.

Les épreuves du second groupe sont constituées d'épreuves orales définies dans l'annexe 3.

Les candidats du second groupe se verront attribuer une note de rang. Cette note sera établie à partir de la moyenne des épreuves orales du second groupe. Le rang sera établi par rapport à l'ensemble des candidats d'une même filière.

La note s'établit ainsi de la façon suivante : $Note = (1 - (Rang\ Etudiant/N)) * Z$

Avec N : nombre de candidats à la filière et Z : valeur à laquelle on souhaite rapporter la note.

A l'issue des épreuves du second groupe, le jury établit un classement dans chacune des filières, en prenant en compte la moyenne des deux notes de rang (premier et second groupe) sans coefficient.

4.3. Admission en médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique

Pour être admis dans l'une des filières de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique, les candidats doivent figurer en rang utile dans le classement de la filière correspondante. Ils doivent également avoir validé l'année en session 1.

L'affectation se fera à l'issue des résultats définitifs.

Pour les filières maïeutique et rééducation, le choix entre les écoles s'effectue en amphithéâtre de garnison dans les jours suivant l'affectation en filières de santé. La présence des étudiants aux dates et lieux indiqués par l'administration est obligatoire. Toute absence sera considérée comme un renoncement à la poursuite d'études en maïeutique et rééducation.

IV. Conditions de seconde candidature après une PACES

1. Etudiants sans validation d'année de PACES

Les étudiants ayant suivi une PACES ou PACES adaptée ne pourront présenter leur deuxième chance qu'à partir de la L.AS 2, soit après obtention de 120 ECTS.

Les étudiants ayant suivi une PACES ou une PACES adaptée sans l'avoir validée et s'étant réorientés en Licence 1 sans Accès Santé se verront proposer de suivre la MS en sus de leur licence, uniquement si celle-ci propose un Accès Santé. Ils pourront passer les examens écrits dès la L1 d'au maximum 2 UE de leur choix de la MS, hormis l'UE 4.

Les étudiants ayant suivi une PACES ou une PACES adaptée sans l'avoir validée et s'étant réorientés dans un itinéraire de L.AS devront passer les examens écrits des UE de MS prévues par leur contrat pédagogique.

Dans la situation où la MS n'est pas intégrée dans les 60 ECTS du niveau de licence, les étudiants sont soumis à la règle expliquée dans le paragraphe précédent limitant les examens écrits à maximum 2 UE (hors UE MS4).

2. Etudiants avec validation d'année de PACES

Les étudiants ayant suivi une PACES ou une PACES adaptée et ayant validé les 60 ECTS correspondant ont de fait validé par équivalence la MS et pourront candidater

pour leur deuxième chance à partir de la fin de leur L.AS1 ou L.AS2, selon leur niveau d'arrivée dans la formation.

Annexe 1

Liste des licences éligibles AlterPACES

Faculté Sociétés et Humanités

Droit
Economie-gestion
Economie
Sciences psychologiques
Psychologie et humanités
Sciences sociales
Sciences de l'éducation
Sciences du langage
STAPS

Faculté Sciences

Sciences biomédicales
Mathématiques et applications
Informatique et applications
Informatique
Mathématiques
Chimie
Physique
Physique-chimie
MIASHS
Sciences de la terre
Sciences de la vie
MedPhy
Frontières du vivant

Faculté Santé

Sciences Interdisciplinaires Appliquées à la Santé (SIAS)

Annexe 2

Transition AlterPACES / L.AS

Les étudiants inscrits en L2 et AlterPACES en 2019-2020 et ayant passé des examens AlterPACES doivent se rapprocher de leurs responsables de licences afin d'envisager les équivalences possibles selon les critères évoqués ci-dessous.

1. AlterPACES ex-PACES adaptée vers L.AS3

Validation de 3 ou 6 ECTS en fonction du nombre de matières validées.

- 3 +/- 1 matières validées = 3 ECTS
- 6 +/- 1 matières validées = 6 ECTS

Les responsables des licences concernées peuvent choisir de valider ces ECTS en L.AS3.

Un tableau récapitulatif est envoyé aux responsables de licence. C'est le responsable de licence qui explique à l'étudiant les ECUE qui peuvent donner lieu à une validation d'acquis mais l'étudiant peut refuser la Vac car il peut vouloir la conserver pour l'utiliser dans le cadre de la compensation de sa licence.

Un modèle de contrat pédagogique à faire signer au moment des inscriptions pédagogiques pourra être mis à disposition.

2. AlterPACES non PACES vers L.AS3

Pour rappel, l'exemption en AlterPACES dépendait de la licence poursuivie.

En cas de matière initialement exemptée dans l'AlterPACES, elle est considérée comme validée dans la mineure santé. Conversion à l'échelle de l'ECUE :

- Biophysique du module 1 AlterPACES = ECUE 1.2 Biophysique
- Chimie de l'AlterPACES (parcours pharma) = ECUE 1.1 Chimie
- Histologie et/ou Anatomie du module 3 AlterPACES (si exempté d'Embryologie) = ECUE 3.1 Histologie, Embryologie, Anatomie
- Histologie, Anatomie, Embryologie du module 3 AlterPACES (minimum 2 validés sur 3) = ECUE 3.1 Histologie, Embryologie, Anatomie
- Bases du médicament du module 3 AlterPACES = ECUE 3.2 initiation à la connaissance du médicament
- Santé publique de l'AlterPACES = ECUE 4.2 Santé publique
- Socio-anthropologie de l'AlterPACES = ECUE 4.1 Sciences humaines et sociales

Un tableau récapitulatif est envoyé aux responsables de licence. Ceux-ci expliquent à l'étudiant les ECUE qui peuvent donner lieu à une validation d'acquis. L'étudiant peut refuser la validation des acquis les épreuves de toutes les ECUE.

Annexe 3

Epreuves orales du second groupe

Epreuve 1 : Oral de mise en situation sans préparation en amont : 5 minutes d'exposé et 5 minutes de réponse aux questions du jury.

Epreuve 2 : Oral article : Un extrait d'article en français avec figure ou tableau : 10 minutes de préparation, 5 minutes d'exposé et 5 minutes de réponses aux questions du jury.

Les articles et situations ne sont pas forcément du domaine de la santé.

Les deux épreuves sont notées sur 20 points chacune. La note moyenne des épreuves du second groupe est la moyenne des épreuves 1 et 2 sans coefficient.